

# ANALYSE DE L'IMPACT DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 SUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS FACE AU TERRORISME AU BURKINA FASO ENTRE 2015 ET 2023.

**Youortol Jules Omer SOME**

*Doctorant à l'Université Joseph Ki-Zerbo/Laboratoire des Systèmes politiques, économiques, religions et culture (SYPERC)  
somejulesomer@gmail.com*

## **Résumé :**

*La Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles ont établi un cadre juridique clair en matière de protection des biens culturels en cas de conflit armé. Toutefois, l'efficacité de ces instruments est devenue un sujet de préoccupation pendant les conflits armés non-internationaux comme c'est le cas avec le terrorisme au Burkina Faso. Le but de cet exposé est d'offrir à cet égard, une analyse sommaire non seulement de la Convention mais aussi et surtout du régime de protection des biens culturels en cas de conflit armé non-international au Burkina Faso. Il offre à ce titre un aperçu sur la situation sécuritaire et son impact sur le volet culturel et ouvre une brèche sur le rôle des acteurs au premier plan dans la protection et la promotion de la culture sur ses différentes formes au Burkina Faso. Par-dessus tout l'étude permet de connaître l'apport de certaines conventions des institutions internationales en l'occurrence celui de l'Unesco au Burkina Faso au moment où le pays même traverse une période trouble de son histoire et mérite que l'on s'interroge sur les mesures de résilience à tous les niveaux et particulièrement dans le volet sécuritaire.*

**Mots clés :** *Convention- biens culturels-conflit-armé-terrorisme*

## **Abstract :**

*The 1954 Hague Convention and its Protocols established a clear legal framework for the protection of cultural property in the event of conflict. However, the effectiveness of these instruments has become a matter of concern during non-international armed conflicts such as terrorism in Burkina Faso. The purpose of this presentation is to offer in this regard, a brief analysis not only of the Convention but also and especially of the regime*

*for protection of cultural property in case of non-international armed conflict in Burkina Faso. It offers an overview of the security situation and its impact on the cultural component and opens a gap on the role of key actors in protecting and promoting culture in its various forms in Burkina Faso. Above all, the study allows us to know the contribution of certain international institutions' conventions. In this case, the UNESCO project in Burkina Faso at a time when the country itself is going through a troubled period of its history and deserves to be asked about resilience measures at all levels and particularly in the security component.*

**Keywords :** *Convention- cultural property-conflict-armed-terrorism*

## **Introduction**

Dans le préambule de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé on peut lire ceci : «...les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale... ». En effet, ces atteintes sont le plus souvent portées en situation de conflit armé. C'est pour préserver donc ces biens culturels qui sont des facteurs d'identification et de cohésion sociale, que la communauté internationale réunie sous l'égide de l'UNESCO à la Haye au Pays Bas a adopté en 1954 la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Le Burkina Faso, Etat-partie à cette convention traverse un contexte marqué par le terroriste avec son corollaire de destruction du patrimoine culturel du pays. Cette situation nous interpelle sur l'état de la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé dans la mesure ou cet instrument juridique international est censé permettre aux Etas parties comme le Burkina Faso de limiter les risques d'atteintes perpétrées contre des biens culturels. En clair, notre propos vise à répondre à la problématique: Quelles sont les stratégies mises œuvre pour parer aux éventuelles destructions

des biens culturels conformément aux recommandations de la Convention ?

De cette question principale découlent des questions secondaires suivantes.

Quel est l'état des lieux de l'impact du terrorisme sur la culture en général et sur le patrimoine culturel burkinabè en particulier ? Comment le Burkina Faso s'approprie-t-il la convention de 1954 dans le contexte du terrorisme ?

Le but de ce travail qui est fondé sur ces questionnements, est d'offrir une connaissance sur l'état des lieux de la mise en œuvre de la convention de La Haye 1954 dans le contexte du terrorisme au Burkina Faso.

S'agissant de l'intérêt que revêt ce travail, il entend non seulement contribuer à la réflexion scientifique sur l'importance de la culture dans l'existence d'un peuple, mais aussi et surtout faire de la visibilité sur les efforts du Burkina Faso pour protéger son patrimoine culturel. Il ne s'agit pas de jeter un pavé dans la mare car cet article permet à juste titre d'approfondir la réflexion sur la défense de la culture pour tous au Burkina Faso. Pour y parvenir, nous avons adopté une méthodologie centrée sur la collecte de données qualitatives et quantitatives. Au moyen de cette approche mixte, la revue documentaire en lien avec le sujet traité a porté sur l'analyse des sources imprimées et électroniques ainsi qu'une bibliographie assez diversifiée pour la vérification des informations reçues. A partir de la triangulation issue de ces données, nous avons articulé notre travail en trois grands axes. Le premier axe fait un diagnostic succinct de la Convention. Le deuxième axe porte sur l'impact des activités terroristes sur la culture en général et sur le patrimoine culturel en particulier. Le troisième axe, est essentiellement axé sur l'état d'application de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé au Burkina Faso.

## **I. La Convention de l'UNESCO de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**

### **1. Aperçu historique de la Convention**

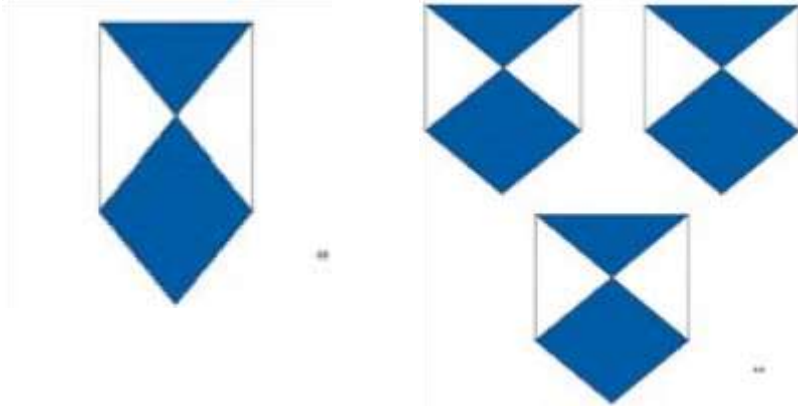
D'emblée, il faut savoir que la convention est née à partir d'une prise de conscience universelle sur la destruction et la dégradation des biens culturels d'importance mondiale. En effet, depuis des millénaires, l'évolution socio-culturelle s'est exprimée à travers la construction de temples, de monuments, de chefs-d'œuvre ou de tout autre œuvre d'art. Ces monuments contribuent à façonner notre identité et pourtant, ils sont endommagés à la suite d'un nombre croissant d'attaques systématiques et délibérées dans de nombreux conflits à travers le monde avec pour cibles directes le patrimoine et les symboles du pluralisme culturel. Ces destructions surtout celles provoquées lors des deux guerres mondiales, ont des conséquences catastrophiques pour toutes les générations. Compte tenu de ces situations désastreuses, il a été nécessaire que des mesures soient prises au niveau international par le biais des instruments juridiques afin d'assurer une protection spécifique aux biens culturels en période de conflit armé. A cette fin et pour leur assurer une protection efficace, la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999) relatifs à la protection des biens culturels en période de conflit armé ont été adoptés.

### **2. Analyse de la Convention de l'UNESCO de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflits**

Généralement appelé "Convention de La Haye de 1954", c'est le premier traité mondial à vocation internationale axé sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Elle protège

les biens matériels meubles ou immeubles tels que les sites archéologiques, les bâtiments dédiés à la religion, les manuscrits, les monuments, les livres et autres objets de valeurs artistiques, historiques, les collections scientifiques, etc. ayant une grande importance pour l'humanité. Pour cela, elle se caractérise par un certain nombre d'injonctions à l'égard des Etats parties. Par exemple elle interdit l'utilisation des biens culturels à des fins qui pourraient les exposer à une dégradation ou à une destruction en cas de conflit armé et exige que tous les Etats parties s'abstiennent de tout acte hostile à l'égard de ces biens. Elle oblige également les Etats parties à inculquer aux personnels de leurs forces armées un esprit de respect à l'égard des biens culturels de tous les peuples.

En outre, conformément aux termes de l'article 16 de la Convention, un emblème distinctif est utilisé comme symbole pour identifier et distinguer les biens culturels pendant les conflits armés. A ce titre elle prescrit un écusson bleu et blanc pour l'identification des biens culturels. Lorsque cet écusson bleu et blanc est apposé sur un bien culturel (musée, monument, immeuble, site archéologique, etc.) cela signifie qu'il est interdit de l'utiliser à des fins militaires. Pour être visible de loin, l'emblème doit avoir de très grandes dimensions. Son efficacité est limitée par les conditions visuelles. Ainsi, à titre d'illustration, de compréhension et de visibilité, les signes distinctifs des biens culturels sont les suivants :



Protection générale

Protection spéciale

Le marquage des biens culturels constitue l'une des mesures préparatoires pouvant être prise dès le temps de paix. Il faut noter (art.17), que le signe distinctif ne peut être placé sur un bien culturel immeuble sans que soit apposée en même temps une autorisation dûment datée et signée de l'autorité nationale compétente. Du reste pour combler les insuffisances de la convention, deux protocoles lui ont été greffés.

Le premier protocole qui est adopté en 1954, a pour objet la protection des biens culturels en territoire occupé ou provenant d'un territoire occupé, empêche de ce fait l'exportation des biens culturels d'un territoire occupé pendant les hostilités et exige qu'en de pareilles situations que les biens culturels exportés illégalement soient retournés sur le territoire d'origine.<sup>1</sup>

Le Deuxième Protocole, adopté en 1999, renforce la Convention de 1954, en y intégrant un certain nombre de développements récents du droit international humanitaire. Il vise aussi à

---

<sup>1</sup> Selon la Convention de La Haye du 14 mai 1954, le transport des biens culturels de grandes significations bénéficie d'une protection spéciale indiquée par un groupe de trois écussons bleu et blanc disposés en forme d'écusson. Les transports sous protection spéciale sont soumis à une surveillance de caractère international.

renforcer les mesures pour lutter contre l'impunité, par l'instauration d'un système de sanctions pénales efficaces. Il tient compte de l'évolution de la nature des conflits armés et de ce fait est entièrement applicable aux conflits armés non internationaux. Le Deuxième Protocole a également remplacé le système de protection spéciale instituée par la Convention de La Haye de 1954 en mettant en place un nouveau système de protection plus adaptée appelée protection renforcée. L'article 10 du Deuxième Protocole dispose qu'un « bien culturel peut être placé sous protection renforcée » à condition qu'il s'agisse « d'un patrimoine culturel qui revêt de la plus haute importance pour l'humanité », qu'il soit « protégé par des mesures internes » et qu'il ne soit « pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires ». La protection renforcée est accordée dès que le bien est inscrit sur la Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée, une décision qui est prise par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

En outre, le Deuxième protocole établit un fond spécial pour la protection des biens en cas de conflit armé. Le Fonds vise aussi à accorder une assistance financière ou autre afin de soutenir les mesures d'urgences, les mesures provisoires ou toute autre mesure de protection des biens culturels en période de conflit armé ou de rétablissement suivant immédiatement la fin des hostilités. En somme, le Deuxième protocole donne des précisions sur certains termes comme la nécessité militaire et les mesures opératoires et établit un niveau accru de protection car il demande aux Etats parties de criminaliser la destruction délibérée des biens culturels.

En ce qui concerne le rôle de l'Unesco dans l'application de la Convention, il est très important. En effet le projet d'assistance internationale, financé dans le cadre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, souligne le rôle majeur de l'UNESCO dans la sauvegarde du patrimoine, quel qu'il soit,

afin d'élever les défenses pour la paix. En fournissant un appui à la fois financier et technique, l'Organisation, à travers ses Bureaux accompagne ainsi les Etats membres dans la mise en œuvre effective de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles.

Du reste la nature évolutive des conflits contemporains d'inter à intra-étatiques constitue un défi important pour l'ordre mondial et pour l'UNESCO qui s'est construit sur des traités et des accords internationaux dont la Convention de La Haye de 1954. A cet effet, elle agit en tant que secrétariat de la Convention, organise des réunions statutaires et met en œuvre les décisions des organes directeurs tout en aidant ces Etats membres à mieux protéger leurs patrimoines culturels.

En somme la Convention est basée sur l'idée que la conservation du patrimoine culturel n'est pas seulement une affaire d'État sur le territoire duquel il est situé, mais que ce patrimoine représente « une grande importance pour tous les peuples du monde et qu'il importe de lui assurer une protection internationale (T. Jiri, 1994, p.42). Ainsi de façon directe ou indirecte, l'application de cette Convention présente plusieurs avantages. Elle offre une visibilité accrue des bien culturel inscrits sur la Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée, joue un rôle avant-gardiste sur certains aspects de la culture, et surtout elle permet de lutter contre le financement du terrorisme par la vente des objets et biens culturels dans les pays sous emprise terroriste.

## II. Les activités terroristes en lien avec la culture

Sans nous verser dans une série de polémique sur les origines du terrorisme<sup>2</sup>, il nous sied de nous aligner sur cette réflexion de (P.H. Damiba , 2021, p.24) pour qui, le terrorisme est

---

<sup>2</sup> La définition du concept « terrorisme » est sujet à beaucoup de controverses. Les uns et les autres ne s'accordent pas sur le sens à lui donner. Les Nations unies, voulant adopter une convention visant l'interdiction du terrorisme dans le monde se trouvent dans l'incapacité à donner une définition consensuelle du mot. Les



Historiquement né des dynamiques de combats qui ont marqué l'Afrique du nord lors de l'instauration d'un État islamique en Algérie sous le leadership des vétérans de la guerre afghane ou moudjahidines, cette forme particulière de contestation privilégiée du groupe islamique armé (GIA) ou al-Jama'ah al-Islamiyah al-Musallaha n'a pas cessé de se répandre hors de la région maghrébine vers le sud du Sahara depuis le début des années 1990.

Jouissant aujourd'hui d'une plus grande liberté de mouvements et d'actions dans de vastes zones de la bande sahélo-saharienne, le mouvement terrorisme qui a touché le Burkina Faso depuis 2015 comprend plusieurs groupes.

## **1. Les différents groupes armés terroristes au Burkina Faso**

Le Burkina Faso dit-on souvent, est un pays situé au cœur de l'Afrique occidentale, une sous-région qui a connu ces dernières décennies une prolifération des mouvements terroristes (P.H. Damiba, 2021, p.35). En effet, on y distingue trois grands groupes terroristes qui sévissent en Afrique de l'Ouest et classés ainsi que suivent :

**Les groupes terroristes sous leadership arabe** : on y trouve ici la branche saharienne d'Al-Qaïda au Maghreb islamique ou al-Qā'idah fī bilād al-Mağrib al-islāmī , le Mouvement pour l'unicité du Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) qui dans sa réorganisation va devenir l'État islamique au grand Sahara (EIGS), et les Signataires par le sang devenus Al-Mourabitoune.

---

uns le définissent comme l'acte de gouverner par la terreur en employant systématiquement la violence (assassinats, attentats, destructions, prises d'otages) pour atteindre un but politique, les autres lui donnent un sens idéologique avec pour objectif de provoquer un climat de terreur au sein de l'opinion publique ou d'ébranler la force d'un gouvernement.

**Les groupes terroristes sous leadership touareg.** Dans ce groupe on cite Ansar Dine ou les partisans de la religion et la particularité des autres mouvements armés touareg dans le berceau de l'Azawad,

**Les groupes terroristes sous leadership noir sont :** La katiba du Macina d'Ansar Dine ou le front de libération du Macina (FLM) ; Ansarul Islam ou les défenseurs de l'Islam, Boko Haram dans la province d'Afrique de l'ouest de l'État islamique (PAOEI) ou Wilāyat al-Sūdān al-Gharbī ( P.H. Damiba , 2021,p.9)

On remarque donc qu'ils existent en Afrique de l'Ouest plusieurs groupes armés terroristes agissant souvent dans des sphères différentes. Au Burkina Faso, on en trouve plusieurs groupes qui sont :

- Le JNIM (Jama'at Nasr al-Islam Wal Muslimin): groupe armé djihadiste issu de l'union au Mali de la branche saharien d'Al-qaida au Magreb islamique, d'al- murabitan, d'Ansar dine et de la Katiba Macina en 2017.Le JNIM a des ambitions régionalistes et poursuit son expansion en recrutant ou en coopérant avec d'autres groupes armés ;
- Ansarul Islam : groupe armé djihadiste burkinabé originaire du nord du pays et bénéficiant d'un soutien de la Katibat Macina (un des groupes précurseurs du JNIM) ;
- L'Etat islamique au Grand Sahara (EIGS), groupe armé terroriste créé en 2015, il agit au Burkina Faso depuis 2019 ;
- La Katibat Macina : groupe armé djihadiste qui a rejoint la coalition du JNIM en 2017.Elle est la plus influente de la composante du JNIM. La Katibat Macina et son leader Amadou Koufa sont virulents et agissent contre les populations en concentrant leur rhétorique sur les griefs des peuls au Burkina Faso et au Mali.

A l'évidence plusieurs groupes armés terroristes sévissent au Burkina Faso prenant même le contrôle de certaines parties du

territoire national. En 2019, le Burkina est ainsi devenu le pays sahélien le plus ciblé par les attaques jihadistes (A. Kaboré, s.d, p.2). Le Quai d'Orsay à l'habitude d'actualiser sa carte de conseils aux voyageurs sur le Burkina Faso et à ses ressortissants qui y vivent, dresse une carte qui fait l'état de sécurité du pays. D'une version à une autre, on note un agrandissement de la surface occupée par les « zones rouges ». La carte ci-dessous donne la situation sécuritaire en novembre 2020.



Source : Jeune Afrique, cité par Kaboré Amado, s.d, *La recherche dans les « zones rouges » au Burkina Faso : L'expérience d'une recherche sur la contribution des VDP et des "Koglweogo" à la sécurisation du territoire*, p.2.

L'observation de la carte permet de voir que la « zone rouge » s'étend désormais sur toute l'étendue des régions Nord, de l'Est et les régions frontalières de l'Ouest. Ces parties du territoire sont formellement interdits par les auteurs de la carte. Quant au reste du pays, il est désormais classé en « zone orange » déconseillé sauf raison impérative. Jusqu'en décembre 2020, le

centre du pays et la capitale étaient encore en jaune c'est-à-dire une vigilance renforcée.

En somme, le Burkina Faso est aux prises avec plusieurs groupes d'insurgés islamistes armés qui attaquent régulièrement des cibles militaires, des civils et des biens de caractère civil. Ainsi, à la date du 31 décembre 2020, ce sont environ 1 074 993 individus qui se sont déplacés à l'intérieur du pays. Ces personnes sont dénombrées par le Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (CONASUR). Les déplacés internes qui ont fui leurs foyers sous la menace d'attaques armées abandonnent le plus souvent tout ce qui est important en l'occurrence les objets culturels. Cette situation entraîne une déstabilisation de la chaîne culturelle au Burkina Faso.

## **2. Les actions des terroristes et leurs corollaires de destruction et de déstabilisation de la chaîne culturelle au Burkina Faso.**

Le terrorisme consiste en des actes de violence contre un Etat, un ou des tiers afin de les contraindre à exécuter les exigences politiques, religieuses, nationales, ethniques, territoriales et autres présentées par ceux-ci. Dans leurs actions criminelles au Burkina Faso, ils s'en prennent souvent à des symboles culturels des communautés résidentes.

Du fait de l'idéologie dont ils prétendent défendre, les cultes traditionnels et les biens culturels sont des cibles des groupes armés dans le nord et l'Est du Burkina Faso. Lorsque le chef traditionnel ou l'autorité coutumière fuit du fait du terrorisme cela met en danger l'existence des biens culturels. Les masques par exemple, incarnent une identité, des valeurs et des croyances mystiques d'une communauté. Cependant quand les djihadistes attaquent les villages, ils brûlent des maisons où se trouvent des masques et dans leur fuite, les populations abandonnent d'autres objets culturels de grandes importances à leurs yeux. Les cultes

traditionnels et les biens culturels burkinabés sont devenus la cible de groupes armés dans les régions du nord, de l'est et de la boucle du Mouhoun. En effet, la photo ci-dessous représente une cérémonie de masques. Le style, les motifs et autres sont des expressions culturelles de la communauté, cependant l'ensemble est incompatible à l'idéologie défendue des groupes djihadistes qui y voient en cela une idolâtrie et dans leurs phobies ils s'en prennent à ces objets.



Source : [www.la-croix.com/monde](http://www.la-croix.com/monde), consulté le 19/07/2024.

En réalité le masque au Burkina Faso, représente une identité, une institution communautaire, or le culte traditionnel dans son ensemble est combattu par les terroristes alors que ces masques ne sont pas simplement des objets d'art ou folkloriques, ils incarnent les croyances mystiques des communautés locales. Malheureusement, certains ont été détruits lors des attaques terroristes, tandis que d'autres ont été cachés ou emportés pour

les protéger. Le professeur Oumarou Nao, historien de l'art, souligne que les groupes terroristes s'en prennent désormais aux représentants et pratiquants des cultes traditionnels, considérant ces masques comme une institution allant à l'encontre de leur idéologie<sup>3</sup>.

Il faut savoir aussi qu'avec le déplacement forcé des populations, les représentants et pratiquants des cultes traditionnels, ne sont plus en connexion avec leurs lieux favorables à leurs cultes. Les personnes âgées qui restent manquent quant à eux, des jeunes adeptes du fait culturel local. De même la plupart des activités rémunératrices des femmes comme l'artisanat comporte un lien avec la culture locales surtout pendant les périodes d'initiation. Leur déplacement entraîne l'abandon de telles pratiques culturelles favorites au profit d'autres souvent inappropriées à leurs cultures.

Parlant toujours des incursions terroristes au Burkina Faso, il faut préciser que les actes de vandalisme sur le fait culturel sont récurrents. Ainsi dans le Nord-ouest du Burkina Faso, des hôtels de sacrifice ont été détruits et des masques disparus. Dans l'Est, la pratique de la géomancie a été frappé "d'interdit par les groupe armés". Dans leurs phobies les musées sont également des cibles des groupes terroristes. En effet, le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la première incursion terroriste dans la commune de Pobé Mengao a visé la case abritant les fétiches de la communauté kurumba qu'ils considèrent comme des mécréants.<sup>4</sup> Jadis connu donc pour ses gravures rupestres, le musés archéologique et ethnographique de Pobé Mengao est de nos jours vidé de ses habitants. Le musée d'Oursi a été vandalisé en 2019 et les objets archéologiques emportés. Un projet d'exfiltration des collections des deux musées avait été organisé mais sans succès.

<sup>3</sup> Ludivine Laniepece ,Au Burkina Faso, le terrorisme menace le patrimoine culturel (la-croix.com),in [www.la-croix.com/monde](http://www.la-croix.com/monde),consulté le 19/07/2024 .

<sup>4</sup> Ludivine Laniepece, Au Burkina Faso, le terrorisme menace le patrimoine culturel,in [www.la-croix.com/monde](http://www.la-croix.com/monde) consulté le 24/7/2024

Néanmoins, pour celui de Kaya, les 2/3 des objets du musée de Kaya ont été acheminé à Ouaga.<sup>5</sup>

Il faut savoir aussi que le patrimoine des communautés et les musées ne sont pas les seules victimes des activités terroristes. En effet, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2019, le site de métallurgie ancienne du fer composé d'une cinquantaine de hauts fourneaux en argile de 4 à 6 m de hauteur dans l'ouest et le nord du pays sont également des victimes d'actions terroristes. Comme un malade qui a besoin de son entourage pour son entretien, ses sites aussi besoin d'entretien de la part des population résidentes, or, laisser à eux seuls du fait de la fuite des populations à cause du terrorisme, les animaux même peuvent les détruire. En 2020, trois de ces sites ont été vandalisés et avec la fuite des populations on n'a pas assez de nouvelles sur les états de ces sites.

En termes clairs, la culture burkinabè dans son ensemble est une cible des terroristes. En effet, au-delà des dégâts matériels et de la destruction des monuments, temples ou symboles des cultures locales et même de la déstabilisation des modes de vie préexistantes, les actes terroristes visent l'identité culturelle de l'ensemble du peuple burkinabè.

En outre, le contexte socio-politique du pays avec sa stabilité chancelante en lien avec le terrorisme entraîne indéniablement les atteintes portées au patrimoine culturel. Cette situation ouvre la voie au trafic illicite des biens culturels, une autre activité lucrative qui permet le financement du terrorisme d'où la protection du patrimoine culturel surtout en cas de conflit armé. En somme, les groupes terroristes veulent détruire l'Etat burkinabè et les caractéristiques particulières qui sont à la base de l'identité et de la culture de ce pays, pour affirmer une autre identité qui ne trouve pas, dans ce moment historique, une correspondance dans les valeurs proposées.

---

<sup>5</sup> Ludivine Laniepee, Au Burkina Faso, le terrorisme menace le patrimoine culturel, in [www.la-croix.com/monde](http://www.la-croix.com/monde) consulté le 24/7/2024

Par ailleurs, l'école qui est aussi un maillon fort de la chaîne de diffusion de la culture burkinabè n'est pas épargnée par l'hydre terroriste. Depuis que les premières attaques d'écoles burkinabè ont été enregistrées en 2017, le nombre et la gravité de ces attaques sont en hausse. Des groupes armés islamistes alliés à Al-Qaïda ou à l'État islamique ont incendié, pillé et détruit des dizaines d'écoles. Ils ont également intimidé des élèves, terrorisé des parents d'élèves afin qu'ils cessent d'envoyer leurs enfants à l'école, et tué, enlevé, brutalisé ou menacé des dizaines d'enseignants. Dans de nombreux cas, les agresseurs ont commis ces exactions devant des élèves terrifiés, enseignants et enfants se retrouvant ainsi marqués aussi bien physiquement que mentalement.

Ces attaques, la terreur qui s'en est suivie et l'aggravation de l'insécurité ont entraîné une série de fermetures d'écoles à travers le pays, nuisant au droit à l'éducation des élèves. Début mars 2020, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des langues nationales («ministère de l'Éducation », ou MENAPLN) signalait que plus de 2500 établissements scolaires avaient fermé en raison d'attaques ou de l'insécurité au Burkina Faso, affectant négativement près de 350 000 élèves et plus de 11200 enseignants.<sup>6</sup>

Les attaques d'écoles et les perturbations de la scolarité ont réduit la qualité de l'enseignement dispensé et provoqué des retards scolaires pour de nombreux élèves et de là, la politique culturelle du pays est même ébranlée eu égard à l'arrêt des activités culturelles dans les écoles. Pourtant il est important de considérer l'enseignement non seulement sous l'angle quantitatif, mais aussi qualitatif, comme mode de transmission

---

<sup>6</sup> « Leur combat contre l'éducation ». Attaques commises par des groupes armés contre des enseignants, des élèves et des écoles au Burkina Faso in, [www.hrw.org/fr/](http://www.hrw.org/fr/) consulté le 19/07/2024.



non seulement du savoir mais également des valeurs, et comme moyen de développer des esprits critiques, démocratiques, équitables dans lesquelles le terrorisme n'a aucune place. Sans doute, les activités terroristes jouent négativement sur la culture burkinabè, sur le peuple burkinabè et cela constitue une atteinte au patrimoine mondiale car il n'y a pas de culture innocente. C'est ce que résume fort bien le juriste polonais lorsqu'il affirme qu'

une attaque contre une collectivité peut aussi prendre la forme de la destruction des œuvres qui sont le témoignage et la preuve de l'âme et du génie de cette collectivité. Le postulat de cette affirmation était que l'apport de chaque culture particulière à la culture mondiale constitue une richesse de l'humanité toute entière. Ainsi, la destruction systématique et organisée de l'art et du patrimoine culturel de n'importe quelle nation devait être considérée comme un acte de vandalisme contre la culture mondiale. L'auteur de ce crime cause un dommage irréparable non seulement au propriétaire de l'œuvre détruite et à la collectivité à laquelle cette dernière appartient, mais aussi à l'humanité toute entière qui est touchée par cet acte de vandalisme. En définitive, l'intention criminelle de l'auteur du crime était, pour Lemkin, contraire à la culture et au progrès de l'humanité (R. Lemkin, cité par C. Andrea, 2015, p.10).

De telles affirmations rejoignent celles contenues dans le préambule de la Convention de 1954 qui énonce clairement « que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale ». En somme on peut retenir que le terrorisme est l'ennemi du Burkina Faso et l'ennemi de ce que ce peuple a pu produire de meilleur : l'art, la

culture, les monuments, tout son patrimoine culturel et historique. Nombre d'œuvres d'art ont été détruites dans le contexte du terrorisme, des œuvres que nous ne verrons plus jamais. C'est en cela que l'application de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé au Burkina Faso trouve son sens.

### **III. L'application au Burkina Faso de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**

#### **1. Informations sur la reconnaissance du patrimoine culturel au Burkina Faso**

Au Burkina Faso, les types de patrimoine culturel sont le patrimoine culturel meuble, le patrimoine culturel immeuble, le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine culturel naturel. La procédure de désignation ou de déclaration du patrimoine culturel en vigueur du pays est le classement. En réalité, le classement est l'acte par lequel l'Etat, par voie d'inscription des biens culturels dans un registre créé à cet effet, impose au propriétaire, détenteur ou occupant desdits biens, des servitudes grevant l'utilisation ou la disposition. Cette classification permet d'identifier et de localiser les différents types de biens, d'assurer leurs promotions et leurs protections et de faciliter l'accès aux sites par les différents groupes. La proposition de classement est notifiée à qui de droit et elle devient caduque si dans un délai de 365 jours le classement n'est pas prononcé et notifié. Le classement des biens culturels peut se faire soit par négociation avec les détenteurs, soit par décision unilatérale des autorités. Il est prononcé par décret après avis de la commission constituée à cet effet, puis notifié au propriétaire, au détenteur, à l'occupant ou au superficière par l'autorité compétente (Burkina Faso/Ministère de la promotion des droits humains, 2010, p 2).

Par ailleurs, la procédure en vigueur au Burkina Faso pour identifier le patrimoine culturel en danger est l'inventaire. En effet,

l'inscription à l'inventaire consiste en l'enregistrement des biens meubles, immeubles et immatériels appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux communautés, aux associations ou à des personnes physiques ou morales qui, sans justifier une nécessité de classement immédiat, présentent du point de vue de l'histoire, de l'art, de la pensée, de la sciences de la technique ou tout aspect culturel, un intérêt suffisant pour rendre indispensable la préservation. L'inscription à l'inventaire est prononcée par décision de l'autorité compétente qui la notifie au superficiaire, au détenteur, au propriétaire ou à l'occupant du bien dans un délai de 180 jours, sous peine de forclusion (Burkina Faso/Ministère de la promotion des droits humain,2010,p 2).

A ce titre, afin de favoriser la mise en œuvre du protocole de 1954, une étude préparatoire en vue de l'identification des biens culturels nécessitant une protection en période de conflit armé a été menée en 2017 à la suite d'un atelier de réflexion tenu en 2014 sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses Protocoles (Burkina Faso, 2019, p 11). La mise en œuvre du plan d'action de cette étude permet de prendre des mesures afin de renforcer la législation nationale en la matière.

## **2.Les mesures politico-administratives prises dans le cadre de la Convention**

Compte tenu de la haute importance que revêt cette Convention, le Burkina Faso y est donc Etat partie le 18 décembre 1969 et pour ses deux Protocoles de 1954 et de 1999, il adhère

respectivement le 4 avril 1984 et le 5 février 2018. Les engagements découlant de cette adhésion lui donnent l'obligation d'identification des biens culturels nécessitant une protection en période de conflit armé, puis l'adoption de mesures normatives ainsi que la formation et la sensibilisation des acteurs concernés dans le but de la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Pour donner suite aux points mentionnés, il existe au sein des forces armées nationales (FAN) du Burkina Faso, une Cellule du Droit international humanitaire (DIH) instituée par arrêté n°950026/DEF/CAB du 1<sup>er</sup> mars 1995 portant création d'une Cellule de diffusion et de mise en œuvre du DIH au sein des FAN. Cette Cellule a pour entre autres missions, l'enseignement et la diffusion du DIH au sein des forces armées et la mise en œuvre des moyens et mesures d'application du DIH. Aussi la vulgarisation de la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles a concerné également le personnel administratif chargé de la protection des biens culturels et en l'élaboration et l'intégration des modules de formations dans les écoles de la douane, la police, la gendarmerie, la garde de sécurité pénitentiaire, les eaux et forêts, les magistrats et les avocats de même que les membres des organisations de la société civile. A travers ses missions, cette Cellule veille au respect des règles du DIH dont celles relatives à la protection des biens culturels. Les dispositions de la Convention sont diffusées dans les différents centres et écoles de formation en fonction des niveaux de formation. En outre, un Comité interministériel des droits humains (CIMDH) a été créé par décret n°2005-100/PRES/PM/MPDH du 23 février 2005. C'est une structure d'appui du gouvernement en matière de droits humains et de droit international humanitaire. En tant qu'organe consultatif, de « diffuser les droits humains et le droit international humanitaire au sein de toute structure étatique chargé du respect des règles humanitaires, notamment au sein des forces armées nationales »

c'est ce comité qui est chargé du suivi et de la mise en œuvre de la Convention de 1954.

Il y a également l'existence au sein des forces armées nationales la Direction centrale de la culture et arts des armées (DCCAA). En effet, le décret n°2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03/10/2022 portant organisation du Ministère de la défense et des anciens combattants (MDAC), en son paragraphe 13 relatif à la DCCAA, stipule que ladite structure coordinatrice au niveau des Armées, est garante de la gestion des biens culturels immatériels, matériels meubles et immeubles du patrimoine culturel militaire. Le décret précise que la DCCAA a d'une part pour objet partiel, la sauvegarde, la protection et la valorisation du patrimoine culturel des Forces Armées Nationales et d'autre part, pour missions partielles d'assurer la restauration, la conservation, la protection, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel militaire et également de veiller à la contribution du Département de la Défense à la sauvegarde, la protection et la valorisation du patrimoine culturel national (en lien avec les dispositions de la loi n° 022-2023/ALT du 08/08/2023). La DCCAA est assistée par un Conseil scientifique et technique (CST) relevant du Ministère en charge de la défense et composée de personnalités militaires et civiles en lien avec la culture et les arts. Le CST oriente et conseille l'Administration de la DCCAA sur des questions particulières telles que la sauvegarde et protection du patrimoine culturel militaire, le trafic illicite des biens culturels et le blanchissement d'argent dans le domaine de la culture et des arts.

En outre, La Direction Générale du Patrimoine Culturel (DGPC) créée en 1991 sur les cendres de la Direction du Patrimoine Culturel (DPC) elle aussi créée en 1983 a pour mission générale d'assurer l'inventaire, la protection, la sauvegarde, et la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel. Elle contribue également à la valorisation de la diversité des

expressions culturelles. La DGPC est aussi un organe chargé de diffuser les conventions internationales sur la protection du patrimoine culturel au sein des professionnels de la culture afin que les principaux acteurs intervenant dans le domaine de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine culturel s'imprègnent des différents textes sur la question. La DGPC est également l'un des organes administratifs habilités dans l'application de certaines mesures juridiques de protection des biens culturels.

Du reste, sur le plan international, le Burkina Faso est depuis le mois de novembre 2023 membre du conseil exécutif du Centre International d'Etudes pour la Conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM). « En proie au terrorisme », la présence du Burkina Faso dans ce conseil, « revêt une importance capitale dans la préservation du patrimoine culturel »<sup>7</sup>d'autant plus que la gestion du patrimoine ne s'apprécie pas de la même manière dans les pays en proie aux crises multiformes que dans les pays qui connaissent une accalmie apparente car les mesures juridiques sont souvent influencées par le contexte général du pays.

### **3. Les mesures juridiques adéquates pour la protection des biens culturels.**

Il n'est plus nécessaire de rappeler que le Burkina Faso est un grand pays de culture. A cet effet, ils existent de nombreuses dispositions juridiques ayant trait à la culture. Parmi les dispositions juridiques ayant un intérêt avec la Convention on peut retenir :

- La Constitution de juin 1991, en tant que loi fondamentale, elle prévoit la protection du patrimoine culturel en son article 30 et accorde à tout citoyen le droit d'entreprendre toute action qui

---

<sup>7</sup> Burkina Faso : le patrimoine culturel, un levier pour la lutte contre le terrorisme, in [www.vaticannews.va/fr/](http://www.vaticannews.va/fr/) consulté le 19/07/2024

visé la protection du patrimoine culturel. Elle énonce les principes garantissant l'accès au patrimoine culturel par tous. Il s'agit des principes d'égalité et de non-discrimination dont la mise en œuvre est assurée par les textes législatifs et réglementaires.

-La loi n°5-97/ADP du 30 janvier 1997 prônant code de l'environnement interdit la destruction des sites, des paysages et des monuments présentant un intérêt scientifique, culturel ou historique ;

- La loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso prévoit en ses articles 69, 140, et 163 des mesures qui visent la préservation du patrimoine culturel physique ;

- La loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso. Elle fixe les grandes lignes de la protection du patrimoine culturel en pénalisant les actions de destruction, de transformation, d'aliénation, les fouilles anarchiques et/ou illicites, l'importation et l'exportation illicites, la spoliation des biens culturels. L'article 21 de cette loi garantit que les biens classés ne peuvent être détruits en tout ou en partie. La révision de cette loi dite Loi 022-2023/ALT du 08 août 2023 portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso comprend des innovations car elle permet la mise en œuvre potentielle de réglementations encourageant les autorités publiques à construire des abris spéciaux pour sauvegarder le patrimoine dans les situations d'urgence, à marquer les biens culturels d'un signe distinctif comme le recommande le Deuxième protocole. Elle comprend aussi des mesures de repressions contre la destruction des biens culturels en cas de conflit armé notamment en ses art. 178, 181 à 187 et renforce de ce fait la législation pénale en cas de violations. Du 28 au 30 septembre 2023, à la suite de l'adoption de la loi, le Burkina Faso a organisé une activité de renforcement des capacités du personnel national

civil et militaire sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Unesco,2023, p.5).

En outre, le droit coutumier, les traditions et le caractère sacré de la plupart des sites ont été mis en évidence comme une couche supplémentaire de protection locale des sites, soulignant l'importance du patrimoine et des pratiques immatériels comme éléments constitutifs de la valeur et de la sauvegarde du patrimoine matériel (Unesco,2023, p.6). Abordant dans ce sens, on note que le contrôle constant de l'environnement par les agents des eaux et forêts permettent d'éviter tout dommage naturel au bien, tels que les risques d'incendie. De nombreux autres textes législatifs ont été adoptés pour assurer la protection des biens culturels, notamment :

- le Décret n°2004-652/MCAT/SG/DPC du 9 août 2004 relatif à l'inscription des sites de métallurgie ancienne du fer du Burkina sur le registre d'inventaire ;
- la Loi n°003-2011/AN du 5 avril 2011 relative au code forestier au Burkina Faso ;
- le Décret n°2014-1019/PRES/PM/MCT/MEDD/MATS/MATD relatif au classement du site de métallurgie ancienne du fer du Burkina Faso et à son inscription sur la liste indicative du Burkina Faso ;
- l'Arrêté n°0368/MCAT/SG/DSC/PM du 19 novembre 2018 relatif à la création, aux attributions, à la composition et au fonctionnement du comité local de gestion des sites de métallurgie ancienne du fer de Békuy ;
- l'Arrêté n°0367/MCAT/SG/DSC/PM du 16 novembre 2018 relatif à la création, aux attributions, à la composition et au fonctionnement du comité local de gestion.



Décret n°2017/0139/PRES/PM/MCAT/MI/MINEFID /MEEVCC/MATDSI/MH/MERSI/MEMC relatif aux fouilles archéologiques et au traitement de leurs résultats au Burkina Faso ;

En outre, sens du chapitre 4 du Deuxième Protocole, la Convention recommande aux Etats parties que soient prises des mesures répressives à l'encontre des acteurs qui violent les mesures de protection des biens culturels sous protection renforcée.

- A ce titre, au Burkina Faso, le Code pénal<sup>8</sup> en son article 411-7, punit d'une peine d'emprisonnement de onze (11) ans à trente (30) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque dirige intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires. Par ailleurs, selon l'article 611-13 du Code pénal, le vol est puni d'une peine d'emprisonnement de onze (11) ans à vingt et un (21) ans et d'une amende d'un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA lorsqu'il porte sur :

- un objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions de la loi relative à la protection du patrimoine culturel au Burkina Faso, ou un document d'archives privées classé en application des dispositions de la même loi ;
- une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement ;
- un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée du Burkina Faso, une bibliothèque, une

---

<sup>8</sup> Avant, le vol d'un bien culturel était considéré comme un vol simple. Mais aujourd'hui, avec la nouvelle législation, c'est écrit noir sur blanc que quand vous volez un bien culturel, ça peut aller jusqu'à 21 ans de prison. On a donné plus de pouvoir aux enquêteurs, aux juges et aux procureurs de pouvoir mener des investigations en matière de trafic illicite des biens culturels. Une manière de dire que le problème est pris au sérieux car les lois les plus pressantes sur le vol des biens culturels complètent et renforcent les anciennes lois.

médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.

Par ailleurs, les forces de défense et de sécurité (FDS) du Burkina Faso jouent un rôle crucial dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels surtout depuis l'intensification du terrorisme dans le pays grâce aux actions :

De surveillance accrue des sites archéologiques et des musées pour prévenir les vols et les actes de vandalisme et surtout le contrôle renforcé des frontières pour empêcher la sortie illégale des biens culturels du pays.

De collaboration avec les communautés locales : en effet, les FDS travaillent en étroite collaboration avec les communautés locales pour les sensibiliser sur l'importance de la protection du patrimoine culturel et pour obtenir des informations sur les activités suspectes. Dans tous les cas, afin d'éviter tout désagrément sur ce sujet la liste des biens culturels dûment bénéficier de la protection renforcée est même publiée.

#### **4. Inscription sur la Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée**

##### ***4.1. La liste des biens culturels burkinabè sous protection renforcée***

Engagé dans des actions militaires ou sécuritaires et compte tenu que de nombreuses œuvres d'art sont perdues et beaucoup de sites culturels sont endommagés du fait du terrorisme, le gouvernement de transition entend faire du patrimoine culturel un levier fondamental pour la lutte contre le terrorisme. Dans cette optique et pour donner une suite à la volonté dudit gouvernement, le Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire (CIMDH), organe national chargé d'assurer le respect des règles du droit international

humanitaire, en collaboration avec le Ministère de la Culture des arts et du tourisme, a envisagée d'entreprendre des actions de prévention pour la protection des biens culturels nécessitant une protection en période de conflit armé. Ainsi le 27 février 2023, conformément aux articles 10 et 11 du Deuxième Protocole de 1999 le Burkina Faso a soumis sept demandes pour l'inscription éventuelle sur la Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée. Cette inscription porte à onze, les biens culturels sous protection renforcée. Ainsi on a :

### **Catégorie A : les biens culturels immeubles**

- 1) Les sites de métallurgie ancienne de fer du Burkina Faso (il s'agit du complexe métallurgique de Bekuy, le complexe métallurgique de Douroula, le complexe métallurgique de Kindibo, le complexe métallurgique de Tiwêga et le complexe métallurgique de Yamané).
- 2) La cathédrale Notre-Dame de l'Immaculée Conception.
- 3) La Cour royale de Tiébélé.
- 4) Les ruines de Loropéni.
- 5) Le sanctuaire Notre-Dame de Yagma.

### **Catégorie B : les édifices dont la fonction principale et effective est de conserver ou d'exposer des biens culturels meubles**

- 6) Le Musée national du Burkina Faso

### **Catégorie C : les centres monumentaux**

- 7) Sya, le centre historique de Bobo-Dioulasso
- A travers cette inscription<sup>9</sup> le Burkina Faso renforce la protection de ces biens par une plus grande immunité juridique, qui vise à empêcher que le bien inscrit ne soit la cible d'une attaque ou utilisé à l'appui d'actions militaires. Pour cela, en 2019, le

---

<sup>9</sup> Cette inscription des biens est intervenue à l'issue de la 18<sup>e</sup> réunion du Comité pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé qui s'est déroulée du 14 au 15 décembre 2023 au siège de l'UNESCO à Paris en France.

Comité, lors de sa 14e réunion et par sa Décision 14.COM 7, a approuvé la demande du Burkina Faso pour une assistance internationale au titre du Fonds d'un montant de 44.628 Dollars des États-Unis pour l'adoption de mesures préparatoires (Unesco,2022, p.5). Le Fonds a de ce fait soutenu la rédaction et l'adoption d'un plan national ainsi que la révision des lois nationales et a contribué à l'élaboration de demandes de protection renforcée des biens inscrits.

#### ***4.2. Les conditions de placement des biens culturels sous protection renforcée***

Le placement des biens culturels sous protection renforcée respecte un certain nombre de conditions. Ainsi aux termes du chapitre 3 du Deuxième Protocole de 1999, la protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé si trois conditions sont cumulativement réalisées :

- ✓ D'abord, le bien culturel revêt la plus grande importance pour l'humanité ;
- ✓ Ensuite le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ;
- ✓ Enfin le bien culturel n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

Il est important de savoir que compte tenu du caractère inclusif de la Liste, tel qu'il a été convenu par le Comité lors de sa 10e réunion, il a été convenu d'éviter une interprétation restrictive de cette notion. De ce fait pour déterminer si des biens culturels sont de la plus haute importance pour l'humanité, le Comité évalue, au cas par cas, leur importance culturelle exceptionnelle

et/ou leur caractère unique et/ou si leur destruction constituerait une perte irremplaçable pour l'humanité. En tout état de cause, lorsque ces différentes conditions sont réunies, le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé décide d'octroyer la protection renforcée aux biens culturels ci-dessus mentionnés.

En outre, l'État burkinabè par exemple en sollicitant l'octroi d'une protection renforcée pour les biens culturels relevant de son territoire vise une visibilité accrue de son patrimoine culturel à l'échelle internationale par l'octroi d'un statut unique selon le droit international humanitaire et cela donne donc à l'État les moyens d'assurer, à titre préventif, la pérennité de son patrimoine culturel.

Par ailleurs, eu égard à l'inscription de ses biens culturels sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée et en vertu de ces instruments juridiques, le Burkina Faso doit agir de manière à sauvegarder ses propres biens culturels contre les effets des attaques armées. D'autre part, en temps de paix, les textes susmentionnés recommandent que des actions de préventions soient entreprises.

Ainsi au vu de l'importance que revêt la protection des biens culturels, le Burkina Faso a adhéré à plusieurs instruments internationaux y étant relatifs. Le tableau ci-dessous est relatif à une compilation de quelques conventions internationales relatives à la protection des biens culturels dont le Burkina Faso a adhéré.

Instruments internationaux	Ratification/Adhésion
Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels	7 avril 1987
Convention de l'UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	2 avril 1987
Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	21 juillet 2006

Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles	15 septembre 2006
Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, 1977	20 octobre 1987
Protocole II additionnel aux Conventions de Genève, 1977	20 octobre 1987
Protocole III additionnel aux Conventions de Genève, 2005	07 octobre 2016

**Source :** Tableau renseigné à partir des données issues des dates d'adhésion /ratification du Burkina Faso.

La ratification ou l'adhésion à ces traités internationaux comportent des dispositions relatives à la protection des biens culturels. L'avantage prédominant de l'adhésion à la Convention du patrimoine mondial ou même de la Liste internationale est l'appartenance à une communauté internationale qui apprécie et sauvegarde les biens d'importance universelle incarnant un monde d'exemple exceptionnel de la diversité de la culture et de la richesse de la nature. Être partie à la Convention et avoir des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial confère un prestige qui joue souvent un rôle catalyseur dans la sensibilisation à la préservation du patrimoine.

Un autre avantage majeur de la ratification, en particulier pour les pays en développement, est d'avoir accès au Fonds du patrimoine mondial. Ce fonds est accordé pour réparer les dommages causés par les catastrophes naturelles ou par l'activité humaine.

Enfin, l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial entraîne une plus grande sensibilisation du public au site et à ses valeurs exceptionnelles, ce qui renforce les activités touristiques et minimise du même coup certaines difficultés de financement des activités culturelles.

## **5. Les difficultés liées à la mise en œuvre de la convention de 1954 dans le contexte du terrorisme au Burkina Faso.**

Soucieux de se mettre en conformité avec les obligations conventionnelles et de respecter ses engagements internationaux le Burkina Faso rencontre certaines difficultés dans la mise en œuvre de la convention de La Haye surtout dans le contexte du terrorisme.

Ainsi sous l'angle de l'occupation territoriale du fait de "l'hydre terroriste", 40% du territoire national étant sous urgence sécuritaire et humanitaire, la Direction Générale du Patrimoine Culturel (DGPC), tente de faire le point des biens culturels abandonnés, pillés ou saccagés, mais sans vision globale et donc sans succès. Ainsi le déplacement massif des populations abandonnant tout constitue une difficulté majeure pour la mise en œuvre de la Convention surtout lorsqu'il s'agit de la sensibilisation des populations sur l'enjeu de la préservation du patrimoine culturel.

Il y a également des difficultés liées au transport de certains biens culturels meubles des "zones rouges" vers d'autres zones dans le but de les préserver. Du reste, lorsque cela est possible, leurs transports entraînent une dégradation et même une dépréciation de leurs valeurs. Dans ce cas le gouvernement est obligé de tenir compte de certaines considérations.

Par ailleurs, les terroristes sont "sans foi ni loi ". Non sensibilisables ils se comportent comme des êtres à part et de ce fait bafouent les recommandations de la Convention dans la mesure ou eux-mêmes pensent que ces biens culturels à préserver, sont du domaine de l'idolâtrie. Pour l'instant les biens culturels burkinabè sous protection renforcées ne sont toujours pas marqués du sceau de la convention de La Haye, mais l'apposition du signe distinctif de la Convention a pour conséquence des difficultés d'ordre esthétique, psychologique et

une modification de l'architecture culturelle du bien qu'il faille relever.

Enfin d'autres difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde sont dues, d'une part à la méconnaissance des textes par les acteurs concernés et, d'autre part à l'insuffisance des ressources humaines et financières. À cet effet, le Burkina Faso a entamé un processus de vulgarisation des textes, de sensibilisation des acteurs, d'ouverture de filières de formation sur la protection du patrimoine culturel dans les écoles de formation professionnelle et les Universités. Mais pour certaines des difficultés rencontrées on note selon (Unesco,2019, p.4) que l'assistance technique du Secrétariat de l'UNESCO a toujours été nécessaire.

## **Conclusion**

Au sortir de notre analyse dont la portée visait d'une part à éclairer sur certains aspects de la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé et l'adaptation des mesures internes comme réponses à la mouvance terroriste et au péril culturel qui s'ensuit, l'on a pu remarquer que le Burkina Faso se conforme à ses engagements vis-à-vis de ladite convention dont le but est la protection des biens culturels lors d'un conflit armé. A l'évidence, le patrimoine culturel burkinabè et ses biens étant les témoins d'un contexte économique, social et historique du pays mené par les anciens à une période donnée dans l'histoire de l'Humanité font l'objet de menaces depuis l'entrée du terrorisme sur son sol. Ces menaces terroristes sont irrationnelles et nient l'identité des communautés à la base. Ainsi au cours de cette analyse on a pu constater que le terrorisme menace l'existence de ce patrimoine culturel dans la mesure où les groupes armés ciblent les cultes traditionnels et les biens culturels, notamment dans le nord et l'est du pays et cela favorise aussi le trafic illicite de biens



culturels, mettant en danger des objets précieux et historiques. Ainsi du fait que depuis 2015, le Burkina Faso soit confronté à une montée du terrorisme, entraînant des attaques contre des civils et des infrastructures, y compris des sites culturels nous estimons que la Convention de La Haye est particulièrement pertinente dans ce contexte. Parmi les effets importants relevant de l'application de la Convention au Burkina Faso on note la protection préventive des biens culturels, le respect des biens culturels. Elle a aussi fourni un cadre juridique et des mesures pratiques pour préserver le patrimoine culturel. L'étude en elle-même qui se veut d'investiguer sur l'état d'application de la Convention de La Haye, permet par ricochet de savoir que sur le plan social la culture pour tous sous l'angle terroriste est toujours un défi à relever.

## Sources et Bibliographie

### Les sources

### Les sources imprimées

Assemblée nationale (2012). *La constitution du 2 juin 1992, révisée en juin 2012*.

Assemblée nationale (2007). *La loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso*, révisée en août 2023.

Le décret n°2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03/10/2022 *portant organisation du Ministère de la défense et des anciens combattants (MDAC)*.

Burkina Faso/Ministère de la promotion des droits humains (2010). *Contribution du Gouvernement du Burkina Faso au Rapport indépendant sur les droits culturels, relatifs aux meilleurs pratiques et obstacles possibles à la promotion et à la protection des droits culturels*, 12p.

Burkina Faso (2019). *Rapport sur la mise en œuvre de la convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses protocoles de 1954 et de 1999*, 24p.

## Les sources électroniques

CALIGIURI A. « La destruction du patrimoine culturel en situation de conflit armé à caractère non-international : les limites du régime de protection face aux acteurs non-étatiques », *Paix et sécurité européenne et internationale*, 2015, 2. 10p. <https://shs.hal.science/halshs-0315518> , Consulté le 21/07/2024.

La Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999)- textes fondamentaux: [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000374590\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000374590_fre) , Consulté le 21/07/2024.

Burkina Faso : le patrimoine culturel, un levier pour la lutte contre le terrorisme, in [www.vaticannews.va/fr/](http://www.vaticannews.va/fr/) consulté le 19/07/2024

« Leur combat contre l'éducation ». Attaques commises par des groupes armés contre des enseignants, des élèves et des écoles au Burkina Faso in, [www.hrw.org/fr/](http://www.hrw.org/fr/) consulté le 19/07/2024

Au Burkina Faso, le terrorisme menace le patrimoine culturel (la-croix.com), in [www.la-croix.com/monde](http://www.la-croix.com/monde), consulté le 19/07/2024.

## Bibliographie

KABORE A. (s.d). *La recherche dans les « zones rouges » au Burkina Faso : L'expérience d'une recherche sur la contribution des VDP et des "Koglweogo" à la sécurisation du territoire*, 6 p.

DULTI M., et al. (2000). *Protection des biens culturels en cas de conflit armé. Rapport d'une réunion d'expert, Genève, 5-6 octobre 2000*, 223 p.

JIRI T.(1994). *La protection des biens culturels en cas de conflit armé. Commentaire de la Convention et du Protocole de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, Paris, Unesco,490p.

DAMIBA S.P. H.(2021). *Armées ouest africaines et terrorisme : réponses incertaines ?* Paris, édition Les 3 colonnes, 158p.

Unesco(2019). *Deuxième protocole à la convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, quatorzième réunion siège de l'Unesco 5-6 décembre 2019*, doc C54/19/14.COM/7, 7p.

Unesco (2020). *Deuxième protocole à la convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, quinzième réunion siège de l'Unesco, paris 10 et 11 décembre 2020*, doc C54/20/15.COM/10, 7p.

Unesco(2022). *Dix-septième réunion. Point 12 de l'ordre du jour provisoire : Rapport sur la mise en œuvre de l'assistance internationale accordée à la Barbade, au Burkina Faso, au Mexique et à l'Ukraine au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, C54/22/17.COM/12.REV, 10 p.

Unesco(2023).*Dix-huitième réunion. Point 13 de l'ordre du jour provisoire : Demandes d'inscription de biens culturels sur la Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée : Burkina Faso, État de Palestine, Ukraine*, doc.C54/23/18.COM/13.REV.2,54 p.